COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 2 MARS 2020

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Michel LEBOUC, Françoise GONICHON, Christian RUDELLE, Catherine GUERBOIS, Michèle BERREZAI, Denis ANDRÉOLÉTY, Jean-Philippe BLOT, Jean-Noël, GAILLEMARD, Zaia ZEGHOUDI, Christophe ROCHER, Daniel PERRIER, Robert HUOT , Hélène BISSON, Jacques AZANZA, Danielle DESCHAMPS, Pascale GRIHAULT, Myriam REBOURG, Nathalie DEVAUX-DAGONNEAU, Nathalie VOISIN, Nicolas LAROCHE, Gaël DELOIRIE, Michel ATENCIA.

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Madame Sylvie TRIBOUT, Messieurs Maurice DEBAUCHE (pouvoir à Danielle DESCHAMPS), Bruno GUYOT (pouvoir à Jacques AZANZA), Yohan LEROY (pouvoir à Nicolas LAROCHE)

ABSENTS : Mesdames Sandrine MARTINS, Pierrette ROBIN , Monsieur Didier CHAUVIN.

****
*****

Monsieur le Maire informe qu'une délibération sur table sera présenté au point 7 de l'ordre du jour.

Monsieur Nicolas LAROCHE est désigné secrétaire de séance.

Le quorum est atteint.

Pouvoirs :

- Monsieur Maurice DEBAUCHE donne pouvoir à Madame Danielle DESCHAMPS
- Monsieur Bruno GUYOT donne pouvoir à Monsieur Jacques AZANZA
- Monsieur Yohan LEROY donne pouvoir à Monsieur Nicolas LAROCHE

Aucune autre observation n'étant émise à l'encontre du Procès-verbal de la réunion du dernier Conseil, il est adopté à l'unanimité.

DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLIBÉRATION N°14.04.02 DU 11 AVRIL 2014 DONNANT DÉLÉGATION AU MAIRE SELON LES DISPOSITIONS ÉNUMÉRÉES À L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

DATE	INTITULÉ
06/12/2019	**Décision 2019-107 :** Convention de partenariat avec le CLUB ARTISANAT sise 9 Rue des Brosses à MAGNANVILLE. La ville fournit à titre gracieux un chalet pour y exercer la vente de produits le 20 décembre 2019.
10/12/2019	**Décision 2019-108 :** Signature d'un contrat entre la ville et la société la Poste sise 9 rue du Colonel Pierre Avia PARIS (75757 Cedex 15). Il a pour objet l'opération d'affranchissement par La Poste de lettres ou de colis recommandés ou non pour le compte de la commune de Magnanville. Il prend effet à compter du 01/01/2020 pour une durée de 12 mois, renouvelable tacitement deux fois par période de 12 mois sans excéder 3 ans. Le montant forfaire mensuel est de 40,00 € HT soit 48,00 € TTC.
08/12/2019	**Décision 2019-109 :** Convention de partenariat avec l'association OMBR'ELL sise 14 route de Mantes à BUCHELAY (78200). La ville fournit à titre gracieux un chalet pour y exercer la vente de produits le 20 décembre 2019.
11/12/2019	**Décision 2019-110 :** Conclusion d'un acte modificatif n°3 au marché initial n°2018-41 – Lot n°1 – Terrassement /VRD/Espaces Verts – entre la ville et la société WATELET TP sise 73, rue des Pêchers – 78370 PLAISIR. Il a pour objet la réalisation de travaux complémentaires : la fourniture et la pose de drains avec massif filtrant, la pose de boîte de branchement et tampon béton ainsi que la création d'une allée complémentaire pour le complexe sportif F.Riffaud. Le montant de la modification s'élève à 15 884,52 € HT (+2,30 %). Le nouveau montant forfaitaire est de 705 914,48 € HT.
12/12/2019	**Décision 2019-111 :** Convention de partenariat avec l'association COURT, L ROULE LA 4L sise 7 Rue Maria Montessori à ROSNY/SEINE (78710). La ville fournit à titre gracieux un chalet pour y exercer la vente de produits le 20 décembre 2019.
17/12/2019	**Décision 2019-112 :** Conclusion d'un acte modificatif n°2 au marché initial n°2018-18 – Lot n°3 – Charpente couverture– entre la ville et la société VANINETTI SAS sise Chemin des Marceaux – 78710 ROSNY/SEINE. Il a pour objet la suppression de fournitures, la modification des fixations des voliges et la modification des bandes à ourlet sur chien assis, pour la construction de la bibliothèque-médiathèque. Le montant de la modification s'élève à – 6 186,44 € HT (-3,21 %). Le nouveau montant forfaitaire est de 190 867,14 € HT.
13/12/2019	**Décision 2019-113 :** Conclusion d'un acte modificatif n°2 au marché initial n°2018-18 – Lot n°6 – Électricité CFO/CFA– entre la ville et la société GSE sise 43 rue Auguste Renoir – 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES. Il a pour objet l'ajout d'alimentations électriques pour PC dans l'agencement du kiosque et sur la façade de la bibliothèque-médiathèque. Le montant de la modification s'élève à + 2 086,11 € HT (+1,44 %). Le nouveau montant forfaitaire est de 152 366,01 € HT.

13/12/2019	**Décision 2019-114 :** Conclusion d'un contrat entre la ville de Magnanville et la société GTR-EMTA sise RD 190 – 78440 ISSOU. Il a pour objet le traitement des déchets encombrants – tonnage prévisionnel annuel 40 tonnes - conditionnés en vrac dans les bennes bâchées, relevées par la SOTREMA. Il prend effet à compter du 1er mai 2020 pour une période d'un an ferme soit jusqu'au 30 avril 2020. La tarification est la suivante 74,50 € HT la tonne.
13/12/2019	**Décision 2019-115** : Conclusion d'un contrat entre la ville de Magnanville et la société MINOTAURE sise 8 rue de Paris – 78520 LIMAY. Il a pour objet la location, de courte durée, d'une centrale RSI pour la surveillance de la bibliothèque-médiathèque, en cours de construction, sur le territoire de la ville de Magnanville. Il prend effet à compter de la date de notification pour une période de 6 mois maximum selon les besoins. Le montant mensuel est de 489 € HT.
19/12/2019	**Décision 2019-116 :** Convention de partenariat avec la SAS GROUND CONTROL sise 69 rue de l'Université à Paris (75007). La ville fournit à titre gracieux un chalet pour y exercer la vente de ses produits le 20 décembre 2019.
19/12/2019	**Décision 2019-117 :** Convention de partenariat avec le Savon Normand sis 5 ter rue des Robinières SAINT-VINCENT DES BOIS (27950). La ville fournit à titre gracieux un chalet pour y exercer la vente de ses produits le 20 décembre 2019.
19/12/2019	**Décision 2019-118 :** Attribution d'une consultation entre la ville de Magnanville et la société BONNAIRE TRAITEUR sise 555, rue du Noyer des Bouttières 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY. Elle a pour objet les prestations du traiteur pour la cérémonie des vœux 2020 de la ville de Magnanville. Le montant de la prestation s'élève à 7 890,76 € HT.
23/12/2019	**Décision 2019-119 :** Conclusion d'un marché entre la ville de Magnanville et la société HERSAND sise 3 rue d'Ableval – 85200 SARCELLES pour le lot n°1 : Produits d'entretien et d'hygiène ; la société MR NET sise ZA Saint-Roch – rue de la Cimenterie 95260 BEAUMONT SUR OISE pour le lot n°2 : Petits matériels et le lot n°3 : Vêtements professionnels. Il est conclu pour une durée ferme de 12 mois renouvelable tacitement trois fois sans excéder 4 ans. Le montant minimum pour les lots 1-2 et 3 est de 0,00 € HT et les montants maximums sont pour les lots 1 : 7 000,00 € HT, lot 2 : 5 000,00 € HT et le lot 3 : 3 000,00 € HT.
07/01/2020	**Décision 2020-01 :** Attribution d'un contrat entre la ville de Magnanville et le producteur SMartFr sis 15 rue de la Fontaine au Roi 75011 PARIS. Il a pour objet une prestation de réalisation de spectacle d'équilibrisme et de jonglage le 07/01/2020. Le montant forfaitaire est de 568,72 € HT.
09/01/2020	**Décision 2020-02 :** Conclusion d'un contrat entre la Ville de Magnanville et la société ADN 3D sise 2, rue de la Haie aux Vaches – 78690 Les Essarts le Roi. Il a pour objet des prestations (deux passages par an) de dératisation et désinsectisation/hygiène prévention, dans les bâtiments communaux Le contrat est conclu pour une durée d'un an, renouvelable tacitement trois fois. Le montant forfaitaire est de 900,00 € HT.
13/01/2020	**Décision 2020-03** : Attribution du marché n°2019-65 entre la ville de Magnanville et la société STIM PLUS sise avenue Georges Clémenceau – 92000 NANTERRE. Ce marché a pour objet la fourniture de matériels et de petits équipements informatiques pour les services de la ville. Il est conclu

	pour une période de 2 ans. Pour 2020, le montant minimum est de 0,00 € HT et le montant maximum est de 40 000,00 € HT. Pour 2021, le montant minimum est de 0,00 € HT et le montant maximum est de 10 000,00 € HT
30/01/2020	**Décision 2020-04** : Conclusion d'un acte modificatif n°1 au contrat initial N°2017MAPA01 – Location et maintenance de photocopieurs pour les services de la ville de Magnanville -entre la ville de Magnanville et la société SHARP BUSINESS SYSTEMS France sise Bâtiment Le Rostand – 22 avenue des Nations – CS 52094 VILLEPINTE – 95948 ROISSY CDG Cedex. Cet acte modificatif a pour objet l'ajout de 4 copieurs (2 copieurs pour la Bibliothèque Médiathèque, 1 copieur pour le service Ressources Humaines et 1 copieur pour les ateliers municipaux) dans les bâtiments communaux de la ville. Il prend effet à compter la date de notification pour une durée de 29 mois fermes, soit jusqu'en février 2022. Le nouveau montant annuel pour la location est de 10 988,62 €HT (montant initial : 8 864,62 € HT + acte modificatif n°1 2 124, 00 € HT).
31/01/2020	**Décision 2019-05 :** Attribution d'une consultation n°2020-05 entre la ville de Magnanville et la société ELECTROFLUID sise 665, rue de la Maison Blanche – 78630 ORGEVAL. Cette consultation a pour objet la réalisation des travaux de CVC /plomberie pour l'extension de l'école maternelle « Les Marronniers » de la ville de Magnanville. Cette consultation est conclue à compter de sa notification jusqu'à la garantie de parfait achèvement et selon les délais prévus au planning de travaux validé. Le montant forfaitaire pour la réalisation des travaux est de 32 188,20 € HT et de 202,17 € HT (option).
	Décision 2019-06 : Décision non prise, instruction demande de prise en charge des obsèques d'une mineure orientée vers aide facultative du CCAS Délibération N°20-02-01 (C.A du 4 fév-20)
24/01/2020	**Décision 2020-07 :** Conclusion d'un contrat entre la ville de Magnanville et la société SAFETY KLEEN sise ZI des Marais – 20 rue des Osiers – 78310 COIGNIÈRES. Ce contrat a pour objet la mise à disposition et l'entretien d'une fontaine de solvant et d'une fontaine de lessivielle pour les ateliers municipaux. Le contrat est conclu pour une année, renouvelable tacitement 3 fois sans excéder 4 ans. Le montant forfaitaire annuel est de 2 840,00 € HT.
28/01/2020	**Décision 2020-08 :** Conclusion d'une convention d'assistance juridique entre la commune de Magnanville et Maître Marie-Laure INGOUF sise 23 rue de Madrid 75008 PARIS. Elle a pour objet la défense des intérêts de la collectivité dans le cadre de divers manquements au sein de l'association du Club de Football de Magnanville et l'introduction de toute action pénale utile dans l'intérêt de la ville. Elle est fixée pour une durée de 3 ans. Le taux horaire est fixé à 170 € HT.
28/01/2020	**Décision 2020-09** : Attribution du contrat N°2020-05 entre la ville de Magnanville et le Cabinet PILLIOT sis 19, rue de Saint-Martin 6 BP 40002 – 92921 AIRE-SUR-LA-LYS Cedex. Ce contrat a pour objet la souscription d'une assurance dommages ouvrage pour l'opération de travaux d'extension de l'école maternelle « Les Marronniers ». Ce contrat prend effet à compter de la date de démarrage des travaux le 06/12/2019 et jusqu'à la fin des travaux pour la garantie Assurance tous risques chantier et à compter de la date de fin de travaux pour une période de 10 ans

	(garantie décennale soit jusqu'en 2030). Le montant estimatif de la cotisation est de 5 778,51 € HT.
29/01/2020	**Décision 2020-10** : Conclusion d'un acte modificatif n°1 au marché initial n°2019-59 6 Lot n°4.1 – Plâtrerie/Isolation/Menuiseries intérieures/Faux plafonds – entre la ville de Magnanville et la société DBRL sise ZI du Petit Parc – 7 Bis, rue des Fontenelles – 78920 ECQUEVILLY. Cet acte modificatif n°1 a pour objet la suppression de l'organigramme des clés et l'ajout de fourniture et pose d'étagères dans la salle de repos de l'école maternelle « Les Marronniers ». Elle prend effet à compter de la date de notification jusqu'à la date de parfait achèvement des travaux et selon les délais prévus au planning de travaux validé pour le lot. Le nouveau montant forfaitaire est de 29 132,30 € HT (montant initial : 29 132,30 € HT – acte modificatif n°1 en moins-value 882,40 € HT).
31/01/2020	**Décision 2020-11 :** Conclusion d'un acte modificatif n°2 au marché initial n°2018-18 – Lot n°7 – CVC/Plomberie – entre la ville de Magnanville et la société ELECTROFLUID sise 665, rue de la Maison Blanche – 78630 ORGEVAL. Cet acte modificatif a pour objet la mise en place de clapets coupe-feu sur les réseaux soufflage dans le local de rangement et dans la salle informatique au R+1 et dans le local ménage et dans le local « poussettes » au RDC de la bibliothèque-médiathèque. Il prend effet à compter de la date de notification jusqu'à la date de parfait achèvement des travaux selon les délais prévus au planning des travaux. Le nouveau montant forfaitaire est de 168 314,14 € HT (montant forfaitaire 167 866,91 € HT + acte modificatif n°2 447,23 € HT).
04/02/2020	**Décision 2020-12 :** Attribution d'un contrat entre la ville de Magnanville et l'association Art & Mundo sise 10, rue de la Mairie à DOMONT. Ce contrat a pour objet deux représentations du spectacle « Chat qui Souris » lors de l'inauguration de la médiathèque le samedi 29 février 2020. Il prend effet à compter de la notification du contrat pour un montant forfaitaire de 663,51 € HT.
21/02/2020	**Décision 2020-13 :** Attribution d'une consultation entre la ville de Magnanville et la Société BONNAIRE TRAITEUR sise 555, rue du Noyer des Bouttières 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY. Cette consultation a pour objet la prestation de traiteur pour l'inauguration de la médiathèque « Le Grenier des Arts » de la ville de Magnanville le 29 février 2020. Le montant forfaitaire de la prestation est de 3 067,48 € HT.

CULTURE

1 – DÉNOMINATION DE LA MÉDIATHÈQUE

➢ Monsieur Denis ANDRÉOLÉTY donne lecture du projet de délibération

Il est rappelé aux membres du Conseil que la Médiathèque a été inaugurée le samedi 29 février dernier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues, places publiques et des bâtiments publics. La dénomination attribuée à une voie ou un édifice public doit être conforme à l'intérêt public local. À ce titre, l'attribution d'un nom à un espace public ne doit être ni de nature à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter atteinte à l'image de la ville ou du quartier concerné. La dénomination d'un espace public doit également respecter le principe de neutralité du service public.

Dans le cadre de la création de cette future médiathèque, les Magnanvillois ont été invités à participer au choix de sa dénomination. Les Magnanvillois ont pu de début décembre au 19 janvier 2020 faire leur choix parmi l'une des six propositions, chacune faisant référence à l'environnement local de la médiathèque : Le Grenier des Arts, Le Grenier Ô reflets, La M'Art, La M'Art Pasloue, La M'Art Ô reflets, À l'ombre du mûrier.

A la fin du sondage, Le Grenier des Arts et La M'Art Pasloue ont obtenu le plus de voix.

Le 20 janvier dernier, les deux noms ont été soumis au Conseil Municipal d'Enfants, lors de leur première séance de travail, pour le choix final. Après réflexion et débat, le CME a annoncé en vidéo, sur le site internet de la ville et la page Facebook Ville de Magnanville, le nom retenu. Et c'est finalement « Le Grenier des Arts » qui l'emporte pour sa référence au nom de famille des anciens propriétaires de la bâtisse et sa mise en lumière des « Arts » qui rayonneront désormais sur la commune de Magnanville au travers de ce nouvel équipement culturel.

Il est proposé aux membres du Conseil :

- **D'ATTRIBUER** à la Médiathèque le nom officiel suivant : « Le Grenier des Arts »

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

➢ Monsieur le Maire remercie l'ensemble des Élus, du personnel administratif qui ont œuvré pour pouvoir ouvrir la médiathèque dans les meilleurs délais.
Il remercie aussi les enfants du CME pour la dénomination de cette médiathèque.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ATTRIBUE à la Médiathèque le nom officiel « le Grenier des Arts »**

RESSOURCES HUMAINES

2 - ACCUEIL DE BÉNÉVOLE AU SEIN DE LA MÉDIATHÈQUE

➢ Monsieur Michel LEBOUC donne lecture du projet de délibération.

Le projet de construction de la nouvelle médiathèque arrivant à son terme, il va être nécessaire de procéder aux installations de matériels et des collections ce qui va engendrer une surcharge de travail temporaire.

C'est pour faire suite à la demande d'une habitante de Magnanville qui souhaite apporter sa contribution au fonctionnement de cette nouvelle structure, qu'une réflexion a été menée sur la possibilité d'inscrire cette option dans la durée en fonction des demandes qui nous seront faites.

Ainsi, par le biais de cette délibération, nous proposons d'ouvrir ce dispositif de bénévolat sur la structure de la bibliothèque médiathèque qui ouvre ses portes prochainement de manière pérenne.

Il est rappelé que, le bénévole est, en sa qualité de particulier, celui qui apporte une contribution effective au service public dans un but d'intérêt général, soit conjointement ou sous leur direction avec les agents publics.

Aucune rémunération ne peut être attribuée de la part de la collectivité pour la mission établie.

Dans le cadre de cette mission, la collectivité devra s'assurer :

- Des compétences du bénévole pour assurer la mission,
- Vérifier que la collectivité possède une couverture multirisque,
- Que le bénévole soit titulaire d'une assurance responsabilité individuelle,
- Vérifier le bulletin n°2 du casier judiciaire
- Établir une convention d'accueil.

A ce titre, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le principe d'ouverture du bénévolat aux personnes qui se feront connaitre auprès des services de la Ville après vérification obligatoire des conditions d'éligibilité.

Dit qu'une convention de partenariat sera signée avec chaque postulant conformément à la présente délibération.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur le principe d'ouverture du bénévolat aux personnes qui se feront connaitre auprès des services de la Ville après vérification obligatoire des conditions d'éligibilité.**

- **AUTORISE qu'une convention de partenariat soit signée avec chaque postulant conformément à la présente délibération.**

Convention de bénévolat

Considérant que :

- Les volontaires peuvent compléter le fonctionnement d'un service de lecture publique.

- Professionnalisme et volontariat ne s'opposent pas en matière de bibliothèques, mais s'appuient l'un sur l'autre : les professionnels assurent l'assistance technique dont ont besoin les volontaires.

Entre :

La Commune de Magnanville, représentée par son Maire,

Monsieur Michel LEBOUC, ci-après dénommée « la Commune », dûment habilitée à cet effet par délibération Municipale du 11 avril 2014,

Et :

Mme ....., bibliothécaire bénévole demeurant au .....

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention s'appuie et fait référence à la Charte du bibliothécaire volontaire, adoptée par le Conseil Supérieur des Bibliothèques en 1992.

Article 1 : engagement du bénévole

M..... s'engage à assurer bénévolement les missions énumérées et cochées à l'article 3 de la présente convention, à reconnaître l'autorité publique s'exerçant sur son activité bénévole, à respecter le règlement intérieur en vigueur à la bibliothèque.

Les activités de M..... s'inscrivent dans le cadre d'une continuité du service public auquel elle apporte une contribution à son niveau.

Il ou Elle collabore avec les bibliothécaires professionnels dans un esprit de complémentarité au service des usagers. Il ou Elle accepte l'encadrement de ses activités par les professionnels exerçant dans la bibliothèque.

Les agents salariés sont les seuls habilités à exercer les responsabilités hiérarchiques, administratives et financières liées au bon fonctionnement de l'établissement.

L'activité est prévue de .... Heure à .... Heure, dans les locaux la bibliothèque médiathèque.

En cas d'absence, il ou elle devra prévenir son référent au sein de la structure.

Article 2 : conditions

La commune de Magnanville s'engage à assurer des conditions de travail conformes à la réglementation et des conditions de sécurité indispensables à l'exercice d'un établissement recevant du public.

M..... déclare ne pas faire l'objet de poursuite ou condamnation civile ou pénale et s'engage à prendre connaissance des consignes générales de sécurité et à les appliquer.

M..... sera couvert(e) par le contrat responsabilité civile de la Commune durant sa mission.

Article 3 : nature des missions

Les missions effectivement réalisées de façon régulière seront les suivantes :

- ✓ Rangement des documents
- ✓ Participation aux acquisitions de documents
- ✓ Equipement des documents
- ✓ Participation à l'enregistrement des documents au catalogue

Article 4 : durée de la mission

La présente convention prendra effet à dater de la signature des deux parties jusqu'au .....

M..... ne saurait être écarté(e) de ses activités bénévoles sans fautes graves ou nécessité de service et sans concertation préalable.

Article 5 : modalités

Sont remis avec la présente convention :

- ✓ Le Règlement Intérieur de la bibliothèque
- ✓ Le guide du lecteur
- ✓ La Charte du bibliothécaire volontaire, adoptée par le Conseil Supérieur des Bibliothèques en 1992

En accord avec l'autorité publique, le bibliothécaire volontaire accepte de s'engager auprès de la commune de Magnanville au sein de sa Bibliothèque à compter du .....

Fait en deux exemplaires, le ..... à .....

M.....

Monsieur le Maire,
Michel Lebouc

SERVICES TECHNIQUES

3 - DROIT DES SOLS : MAINTIEN DES DEUX RÉGIMES DÉCLARATIFS : PERMIS DE DÉMOLIR ET DÉCLARATION PRÉALABLE

➢ Monsieur Christian RUDELLE donne lecture du projet de délibération.

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'avec l'approbation du PLUI acté par délibération communautaire en date du 16 janvier dernier, les régimes déclaratifs des demandes de permis de démolir et de déclarations préalables pour divisions foncières deviennent caducs. Ils seront maintenus de droit ou à la demande des communes conformément aux articles L 421-3, R 421-27 et L 115-3 du code de l'urbanisme.

Afin de permettre à la Commune de conserver une vision des projets urbains sur les secteurs à enjeux de son territoire, constitués notamment par des zones en voie de mutation (secteur OIN au nord) et celles constituées par des ensembles urbains cohérents (habitat individuel), où les réalisations auront des incidences sur la voirie, s'agissant entre autre des accès et du stationnement. Ainsi il est proposé au Conseil Municipal de maintenir les deux régimes déclaratifs que sont les demandes de permis de démolir ainsi que les déclarations préalables pour divisions foncières sur une partie du territoire communal.

Il est proposé aux membres du Conseil de :

- **DECIDER** de maintenir sur toutes les zones **« U »** du plan de zone zonage de la Commune de Magnanville figurant au PLUI *(cf* annexe), les deux régimes déclaratifs que sont les demandes de permis de démolir et les déclarations préalables pour divisions foncières.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE de maintenir sur toutes les zones « U » du plan de zone zonage de la Commune de Magnanville figurant au PLUI *(cf* annexe), les deux régimes déclaratifs que sont les demandes de permis de démolir et les déclarations préalables pour divisions foncières.**

Annexe

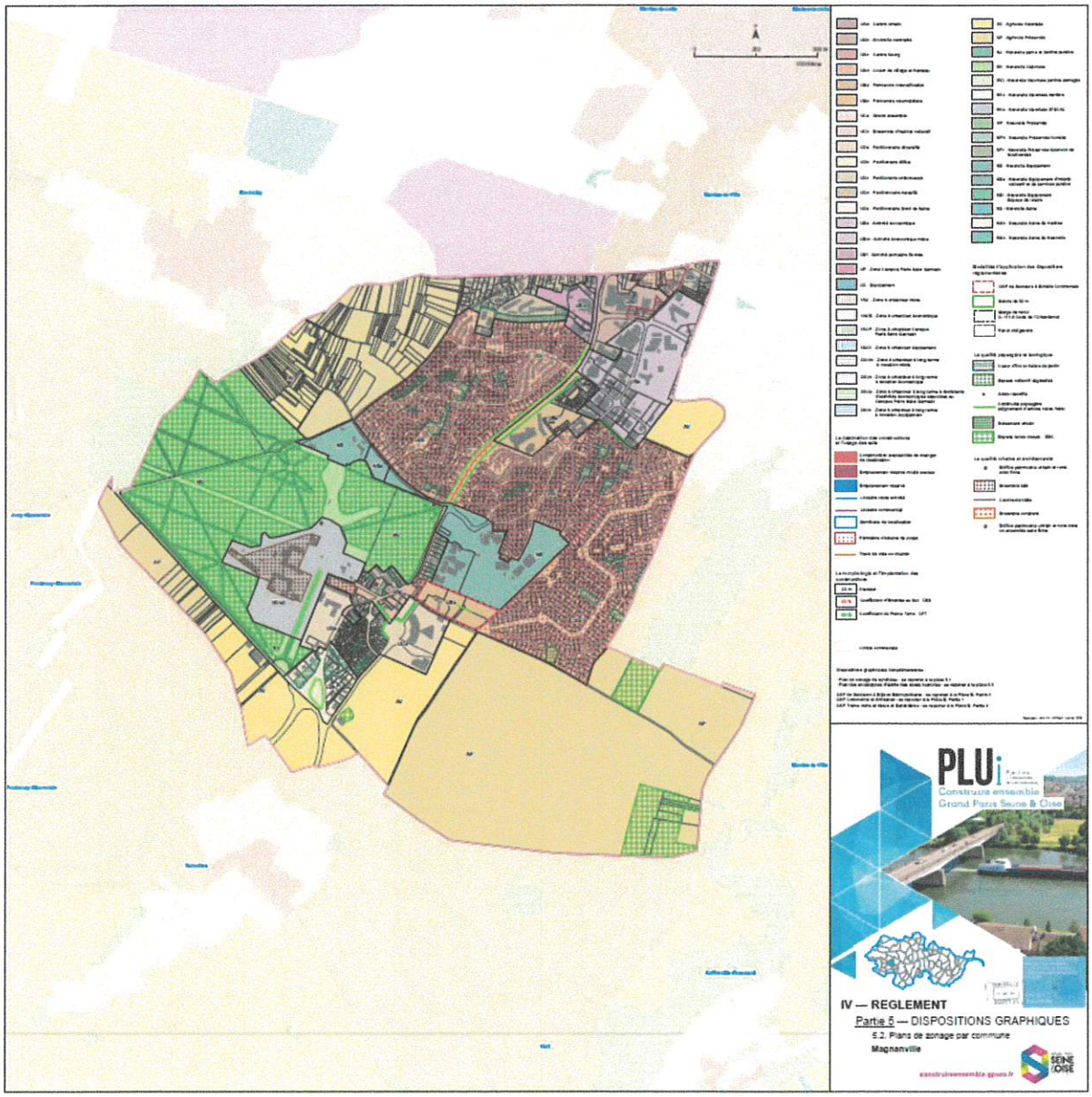
PLUi
Construisons ensemble
Grand Paris Seine & Oise
IV — REGLEMENT
Partie 5 — DISPOSITIONS GRAPHIQUES
5.2. Plans de zonage par commune
Magnanville
SEINE OISE

4 - NUMÉROTATION RUE DE LA MARE PASLOUE

➢ Monsieur Christian RUDELLE donne lecture du projet de délibération.

Il est rappelé aux membres du Conseil que la création de la Médiathèque, requiert la numérotation de la rue de la Mare Pasloue. Pour l'occasion et dans le souci d'une meilleure lisibilité du bâtiment communal implanté sur la parcelle AL n° 330 dit espace Mare Pasloue, il est recommandé de lui attribuer une adresse de localisation.

Afin de permettre la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la numérotation postale ci-après, selon le plan figurant en annexe.

Bâtiment	Parcelle du site	Adresse
Médiathèque	AL 3195 et AL 3281	2 rue de la Mare Pasloue
Espace Mare Pasloue	Pour partie AL n°330	Place du 8 Mai 1945

Il est proposé aux membres du Conseil :

- **D'ADOPTER** la numérotation postale indiquée ci-dessus selon le plan figurant en annexe.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ADOPTE la numérotation postale indiquée ci-dessus selon le plan figurant en annexe.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier**

Annexe

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

5 - APPROBATION DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION

➢ Monsieur Michel LEBOUC donne lecture du projet de délibération.

Les lois ALUR (pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, 2014) et Egalité et Citoyenneté (2017) ont instauré une importante réforme dans la gestion de la demande de logement social et des attributions de logements sociaux. La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi « ELAN » Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique) est venue compléter et amender certaines dispositions fin 2018.
Sur le territoire de Grand Paris Seine & Oise, l'élaboration de la politique intercommunale du logement est portée par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL). Le rôle de cette instance partenariale est d'améliorer la cohérence des stratégies menées par les différents réservataires, en définissant des orientations et un cadre de travail en commun pour l'attribution des logements sociaux. Elle est ainsi chargée de fixer des objectifs en matière d'attributions et de mutations, les modalités de relogement des publics prioritaires, les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires des droits de réservation. A ce titre, deux documents doivent être élaborés : le document cadre d'orientations en matière d'attribution des logements sociaux, approuvé par la CIL du 19 février 2019, et sa traduction opérationnelle, la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), objet de la présente délibération.

La CIA précise ainsi les objectifs d'attribution fixés par la réglementation et par le document cadre. Ils sont déclinés comme suit :

- Les objectifs d'attribution hors QPV (Quartier prioritaire de la Politique de la Ville) (et ex-ZUS, Zone Urbaine sensible) aux demandeurs du 1er quartile (les ménages les plus précaires) ou relogés dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ou d'une opération de Requalification de Copropriété Dégradée (25 %) ;
- Les objectifs d'attribution en QPV (et ex-ZUS) à des ménages autres que ceux du 1er quartile ;
- Les objectifs d'attribution aux publics prioritaires (25% hors contingent Préfecture) à l'échelle de tout le territoire.

Pour GPS&O, ces objectifs sont, à ce stade, fixés de manière homogène sur l'ensemble du territoire communautaire (taux identique pour chaque commune, réservataire, bailleur). Une révision est cependant prévue, au plus tard à l'occasion du bilan à mi-parcours de la convention. Ainsi, en fonction d'analyses complémentaires sur l'état du parc social, croisé avec des indicateurs sur son environnement et son occupation sociale, et en fonction des résultats constatés fin 2022, des objectifs différenciés selon les secteurs, communes et/ou résidences ou bailleurs pourront être redéfinis.

Le projet de CIA identifie par ailleurs 6 groupes d'actions qui seront précisés et approfondis dans le cadre des instances opérationnelles de la CIL, mis en place par la communauté urbaine. Ces groupes d'actions sont les suivants :

- Renforcer la connaissance partagée du parc social, de son occupation et des attributions ;
- Favoriser la mobilisation d'un parc à bas loyer (neuf et existant) ;
- Définir les modalités de relogement dans le cadre des NPNRU et les actions concourant à l'attractivité des quartiers prioritaires et de veilles actives de la politique de la ville ;
- Améliorer le repérage et l'accompagnement des ménages prioritaires ;
- Mieux répondre aux demandes de mutations ;
- Faire évoluer les processus de sélection des candidats et d'attribution pour favoriser une meilleure prise en compte des objectifs d'attributions et une meilleure adéquation offre/demande.

Enfin, le projet de CIA détaille l'organisation des instances et les modalités de pilotage, suivi et évaluation des objectifs d'attribution.

Etablie pour une durée de 6 ans (2020-2025), la convention a vocation à être signée par la Communauté Urbaine, les bailleurs possédant ou gérants du patrimoine sur le territoire, les réservataires de ce patrimoine (dont communes, Etat, Action Logement…), et le cas échéant d'autres collectivités territoriales ou personnes morales intéressées. Ainsi, a minima les communes réservataires d'un contingent communal seront signataires. Les autres communes, notamment celles disposant de logements sociaux sur leur territoire mais non réservataires, pourront également être signataires si elles en formulent la demande.

La Conférence Intercommunale du Logement, réunie en séance plénière le 27 novembre 2019, a émis un avis favorable sur le projet. Le Conseil communautaire de Grand Paris Seine & Oise, par délibération du 12 décembre 2019, a approuvé la Convention Intercommunale d'Attribution.

Il est proposé aux membres du Conseil :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la Convention Intercommunale d'Attribution des logements sociaux de la Communauté urbaine.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer

- Monsieur le Maire rappelle que l'État impose un nombre de logements sociaux. L'imposition est pour la commune à un taux de 25% selon la loi SRU.
- Monsieur Nicolas LAROCHE demande le taux de logement sociaux sur la commune de Magnanville.
- Monsieur le Maire lui indique que sur la commune, il est à 27,13%. Et que ce taux est réévalué tous les ans.
- Monsieur le Maire précise que le taux peut varier en fonction des ventes des logements sociaux car ils sortent du calcul de ce taux une fois vendus.
  Il rappelle que 2 bailleurs sociaux (EFIDIS ET BATIGÈRE) ont effectués une vente de plusieurs logements de leur parc.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Convention Intercommunale d'Attribution des logements sociaux de la Communauté urbaine.**

6 - VŒU D'URGENCE DE LA COMMUNE DE MAGNANVILLE : L'AMÉLIORATION DES TRANSPORTS EN COMMUN EN ILE-DE-FRANCE N'EST PAS UNE OPTION !

➢ Monsieur Michel LEBOUC donne lecture du projet de délibération.

Le Parlement s'apprête à voter le cadre du Projet de Loi de Finances 2020, un budget qui ne permettra pas de faire face aux urgences des transports en Ile-de-France. Alors même que notre Région concentre 70% du trafic national de la SNCF, qu'elle a connu une croissance de 15% du nombre de déplacements en transports en commun entre 2010 et 2018, et qu'elle nécessite des investissements massifs pour répondre aux besoins de transports quotidiens de 9.5 millions de voyageurs par jour. Nos administrés nous interpellent chaque jour face aux difficultés qu'ils rencontrent pour se déplacer. C'est la question de l'attractivité de notre Région capitale qui est en jeu, dans notre capacité à offrir un réseau de transport en commun efficient, et cela ne peut se faire sans les investissements sur lesquels l'Etat et la Région se sont engagés.
Pour tenir ses engagements au titre du Contrat de Plan Etat-Région, l'Etat devrait mobiliser 400 millions d'euros en 2020. Or, la nouvelle loi sur les mobilités qui vient d'être votée prévoit une trajectoire d'investissement de 190 millions d'euros par an seulement pour l'Ile-de-France.
Si l'Etat est ainsi défaillant et attribue des crédits massivement insuffisants l'année prochaine à l'Ile-de-France, des projets indispensables pour améliorer le quotidien de millions de Franciliens devront être repoussés, tels que les opérations de modernisation des RER pour accroître leur régularité, les projets TZEN de bus en site propre ou encore les projets de tramway. Un défaut trop important de l'Etat pourrait même entraîner l'arrêt de chantiers en cours tels que le prolongement du RER Eole ou les différents prolongements de métro. Il est aussi important d'avoir une vision prospective des futurs besoins en matière de transports franciliens prenant en compte l'ensemble des opérations de construction du Grand Paris mais aussi l'émergence de multiples projets d'aménagements urbains structurants en petite et grande couronnes.

Pour le Conseil Municipal de [Magnanville],
cette situation est inacceptable, sachant que les collectivités territoriales sont quant à elles au rendez-vous de leurs engagements financiers. Le Gouvernement affirme qu'il fait de la lutte pour les mobilités du quotidien et contre la pollution ses plus grandes priorités : qu'il agisse conformément au discours prononcé par le Président de la République à l'occasion du Congrès des Maires de France, dont acte !

Aussi,
Considérant que pour tenir ses engagements au titre du Contrat de Plan Etat-Région, l'Etat devrait mobiliser 400 millions d'euros par an à partir de 2020 et la Région Ile-de-France le double.

Considérant que la nouvelle loi sur les mobilités qui vient d'être votée prévoit une trajectoire d'investissement qui ne permettrait, selon le gouvernement, de dégager que 190 millions d'euros par an seulement pour l'Ile-de-France.
Considérant qu'en cas de défaillance de l'Etat l'année prochaine, des projets indispensables pour améliorer le quotidien de millions de Franciliens devront être repoussés voire annulés.
Considérant que le nombre important de communes en Ile-de-France dont les habitants sont concernés par les projets ci-dessous qui nécessitent un financement impératif de l'Etat pour 2020 :

- T12 Express – Massy – Evry (91)
- Métro - Ligne 11 - Prolongement Rosny-Bois Perrier (75 et 93)
- Le téléphérique - Créteil-Villeneuve-Saint-Georges (94)
- La modernisation des RER A, B, C, D et E (tous les départements)
- RER B et RER D – projet Nexteo pour améliorer la régularité (tous les départements)
- Tram - T1 - Noisy-le-Sec - Val-de-Fontenay et réaménagements des stations (93)
- Bus - Tzen2 - Melun - Sénart (77)
- T13 Express - Saint Cyr-Saint Germain RER - Phase 1 (78)
- Bus - Tzen4 - Viry-Châtillon - Corbeil-Essonnes (91)
- T11 Express - TLN - Phase 2 (78 et 95)
- Transilien - Ligne N + U - Adaptation voies principales Regio2N (78 et 92)
- Bus - Tzen5 - Paris-Choisy (94)
- RER E et P - Adaptation voies principales NAT Provins - Château-Thierry - AGC La Ferté Milon (93 et 77)
- Interconnexion ferrée - Grand Paris - Ligne 15 sud (94 et 77)
- Bus - Tzen3 - RN3 (93)
- Tram - T1 - Asnieres-Colombes (92)
- RER E - Eole à l'ouest (92, 93, 77, 78)
- Pôles - Bipôle Gare du Nord - Gare de l'Est (75)
- Transilien - Ligne N et U - Tiroir de Mantes (78 et 92))
- Transilien - Ligne J - Adaptation des voies principales (78, 92, 95)
- RER E + P - Prolongement missions Roissy en Brie (93 et 77)
- Tram - T7 - Phase 2 - Athis-Mons-Juvisy (91)
- Transilien - Ligne R - Garage Montargis (77)
- RER A - Gare - Cergy Préfecture (92)
- Pôle de Val-de-Fontenay (94)
- Pôle de Cergy (95)
- Transilien - Ligne L - Adaptations des voies principales (92 et 78)
- Bus - Altival - Noisy-le-Grand - Ormesson (94)
- Bus - TCSP Sénia-Orly (94)
- Bus - TCSP Argenteuil-Bezons-Sartrouville (95)

- Bus - TCSP Goussainville - Roissy- Parc des expositions (95)
- Bus - TCSP et aménagements bus sur la RN34 (94)
- Pôle de Melun (77)
- Pôle de Chessy (77)
- Pôle de Juvisy-sur-Orge (91)

Le Conseil Municipal de Magnanville,

Demande à l'Etat et aux parlementaires qu'ils prennent leur responsabilité afin que l'Etat respecte les engagements qu'il a signés vis-à-vis des Franciliens pour le Contrat de Plan Etat-Région, et leur demande d'inscrire 400 millions d'euros aux prochains budgets 2020, 2021 et 2022.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

➢ Monsieur le Maire rappelle que la question du transport en Île-de-France est très compliquée.

Monsieur Michel ATENCIA ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Demande à l'Etat et aux parlementaires qu'ils prennent leur responsabilité afin que l'Etat respecte les engagements qu'il a signés vis-à-vis des Franciliens pour le Contrat de Plan Etat-Région, et leur demande d'inscrire 400 millions d'euros aux prochains budgets 2020, 2021 et 2022.

7 - AUTORISATION DU MAIRE D'ESTER EN JUSTICE : AFFAIRE COMMUNE DE MAGNANVILLE c/FOOTBALL CLUB DE MAGNANVILLE

➢ Monsieur Michel LEBOUC donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que l'article L 2122- 22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut par délégation du Conseil Municipal être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le Conseil Municipal.

Le 13 décembre 2019, Monsieur le Préfet des Yvelines a informé la Commune de sa décision du retrait de l'agrément au titre de l'engagement de Service Civique au Football Club Magnanville.

Cette décision est la résultante, d'après l'enquête des services de l'Etat, de « manquements financiers et administratifs graves à l'encontre des éducateurs du Club et de l'Etat ».

La ville accorde régulièrement une subvention ainsi que le prêt de locaux et terrains sportifs à cette association dans le cadre de son activité.

Au regard de ces éléments, la ville souhaite défendre ses intérêts et le cas échéant introduire toute action pénale utile.

Afin d'assurer la défense de la commune dans cette affaire, il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à ester en justice, et plus particulièrement, devant les juridictions pénales

- **DE DESIGNER** le Cabinet INGOUF Avocats, domicilié 23 Rue de Madrid 75008 PARIS pour défendre les intérêts de la commune, et dans la procédure pénale diligentée par le Procureur de la République.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

- Monsieur le Maire rappelle qu'une plainte a été déposée et que ce dossier parle de plusieurs détournements. Il rappelle que par conséquent c'est une affaire pénale. Il informe que se sont des détournements d'argent que l'État verse aux jeunes bénéficiaires des services civiques de l'association du FC Magnanville. Il rappelle que le FC Magnanville n'a fait aucune demande de subvention municipale pour l'année 2020.
- Monsieur Robert HUOT demande contre qui est déposée cette plainte.
- Monsieur le Maire informe que si les membres du conseil souhaitent consulter cette plainte, elle sera disponible sur demande.
- Monsieur le Maire répond que cette plainte est pour l'instant déposée contre X et que la plainte désigne l'association représentée juridiquement par les membres du bureau (le Président, le secrétaire général, le trésorier) de cette association.
- Monsieur Nicolas LAROCHE s'interroge sur le positionnement de la commune dans cette affaire. Il s'interroge aussi sur l'accompagnement par la commune concernant ces contrats civiques et les risques pour cette association. Il poursuit en invoquant la période électorale qui aura lieu dans 2 semaines.
- Monsieur le Maire rappelle que tous les membres du conseil étaient au courant depuis plusieurs semaines et que la période électorale n'a rien à voir dans la plainte déposée. Il lui rappelle de ne pas mélanger ce dépôt de plainte et la période électorale. Il rappelle qu'en tant que maire de la commune, il se doit de défendre les intérêts de la collectivité.
- Monsieur Nicolas LAROCHE explique que cette délibération devrait être reportée après les élections afin qu'il n'y ait aucun enjeu politique.
- Monsieur Robert HUOT explique à Monsieur Nicolas LAROCHE que sa manière de faire en déclarant que c'est une démarche politique, s'appelle un procès d'intention. Il lui demande si le fait d'être dans un contexte électoral, il faudrait suspendre l'intégralité des procédures.
- Monsieur Nicolas LAROCHE rappelle que son groupe a voté toutes les délibérations de ce conseil et qu'il ne faut effectivement pas s'arrêter de fonctionner.
- Monsieur le Maire rappelle qu'il n'était pas question d'élection municipale mais de sa position en tant que Maire jusqu'au 15 mars 2020
  Il rappelle que le FC Magnanville n'a pas transmis les comptes-rendus de leurs Assemblées Générales depuis 2 ans avec les statuts de l'association.
  Il rappelle aussi que les élus sont des élus de la République et qu'ils se doivent de s'exprimer sur cette délibération.

  Suspension de séance de 21h31 à 21h42

Messieurs Gaël DELOIRIE et Yohan LEROY ne prennent pas part au vote.
Messieurs Nicolas LAROCHE et Michel ATENCIA s'abstiennent.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE Monsieur le Maire à ester en justice, et plus particulièrement, devant les juridictions pénales**

- **DESIGNE le Cabinet INGOUF Avocats, domicilié 23 Rue de Madrid 75008 PARIS pour défendre les intérêts de la commune, et dans la procédure pénale diligentée par le Procureur de la République.**

▶ ***L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire décide de lever la séance*** **à 21h42.**

Le Maire,

Michel LEBOUC

Monsieur le Maire donne des informations concernant le Coronavirus. Il informe que consignes de sécurité ont été transmises par la préfecture. Des affiches ont été mises dans les écoles pour l'application de ces consignes. Il informe qu'une note a été transmise aux agents de la commune.
Il remercie tous les membres du Conseil de leur engagement pendant ce mandat pour l'intérêt porté à tous les Magnanvillois.
Il informe que certains élus de son équipe ont décidé de ne plus s'engager dans un prochain mandat pour des raisons personnelles.
Ils souhaitent donc les remercier pour leur dévouement pendant ce mandat.

<u>Monsieur le Maire donne la parole à ses adjoints :</u>

- Monsieur Christian RUDELLE annonce son départ et remercie Daniel LEBRETON, qui lui a donné l'envie de s'impliquer dans la ville. Il remercie Monsieur le Maire d'être venu lui demander de faire partie de son équipe et pour ce mandat riche de rencontres avec les administrés. Il remercie tous les agents municipaux et particulièrement les agents des services techniques qu'il a cotoyé durant ses 6 années.